

Ordonnance n° 041/77 du 26/9/77 réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls Nationaux

Le Président du Comité Militaire du Parti Président de la République, Chef de l'Etat,

(/u l'acte fondamental du 5 Avril 1977 déterminant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ;

(/u l'acte N° 005 PCT du 19 Mars 1977 portant création du comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'acte n° 001 PCT du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- L'exercice du commerce de détail en République Populaire du Congo est désormais réservé aux seules personnes jouissant de la nationalité Congolaise.

Article 2.- Les autorisations ne seront plus accordées aux étrangers en vue de l'exercice du Commerce de détail.

Article 3.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance

Article 4.- La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 26 Septembre 1977

(é) **Colonel Joachim YHOMBY OPANGO**

(C)) Ordonnance N° 04/78 du 18 Janvier 1978 modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 1977 réservant le droit d'exercer le Commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux

Le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'ETAT,
Président du Conseil des Ministres,

(/u l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

(/u l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/u l'ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 1977 réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux;

Le Comité Militaire du Parti entendu;

ORDONNE :

Article 1er.- L'article 2 de l'ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 1977 réservant le droit d'exercer le commerce de détail en République Populaire du Congo aux seuls nationaux est modifié comme suit:

Article 2.- (Nouveau). Des autorisations seront accordées aux étrangers en vue de l'exercice du commerce de détail à titre exceptionnel selon des modalités qui seront définies par décret.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 1978

Général Joachim YIOMBY- OPANGO